

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Présentation des rapports

Examen des obligations en matière de rapports

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent et préparé par le Président du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports*.
2. Quatre décisions (16.43 – 16.46) sur l'examen des obligations en matière de rapports ont été adoptées à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, mars 2013), à l'adresse, respectivement, des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, et du Secrétariat. Deux autres décisions (décisions 14.41 (Rev. CoP16) et 16.67) concernant les rapports ont également été adoptées à l'adresse du Comité permanent et les détails des travaux du Comité à ce sujet figurent dans le présent document à toutes fins pratiques.

Décision 16.43

3. La décision 16.43 s'adresse aux Parties: *Les Parties devraient:*
 - a) *soumettre le rapport pour 2013-2014 en utilisant le modèle révisé convenu lors de la 65^e session du Comité permanent afin de présenter leur rapport selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 (b) de la Convention; et*
 - b) *soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants: mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; poursuites pénales ou autres actions en justice; et traitement des spécimens confisqués.*
4. Dans le paragraphe 5 de la notification aux Parties N° 2015/032 du 29 mai 2015, il était conseillé aux Parties:

Lorsqu'elles prépareront et soumettront leurs rapports sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer la Convention durant la période 2013-2014, les Parties devraient utiliser le format de rapport bisannuel contenu dans la notification aux Parties n° 2005/035 du 6 juillet 2005. La 17^e session de la Conférence des Parties devrait avoir lieu en Afrique du Sud en septembre/ octobre 2016, de sorte que les rapports pour la période 2013-2014 devraient être soumis avant septembre/octobre 2015 comme recommandé dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Les rapports des Parties sur l'application de la Convention, pour la période 2013-2014, qui étaient dus le 31 octobre 2015, peuvent être visionnés dans le tableau de soumission des rapports sur l'application du Secrétariat. Comme indiqué dans ce document, dans le texte relatif à l'application de la décision 16.44, le Comité permanent, à sa 66^e session (janvier 2016, Genève), a adopté un nouveau modèle de rapport sur l'application que le Secrétariat mettra à la disposition des Parties pour qu'elles puissent faire rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.
6. La notification aux Parties N° 2014/050 du 5 novembre 2014 demandait aux Parties de remplir le rapport spécial demandé dans la décision 16.43, paragraphe b) (qui a malheureusement été retardé par rapport au délai fixé à l'origine). Comme convenu à la 65^e session du Comité permanent (juillet 2014, Genève), et lorsque les Parties ont donné leur accord, les résultats du rapport spécial ont été communiqués à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour analyse dans le cadre d'un rapport sur la criminalité mondiale contre les espèces sauvages compilé par l'ONUDC. Les résultats de cet effort de recherche devraient être mis à disposition en mai 2016, avant la 17^e session de la Conférence des Parties.

Décision 16.44

7. La décision 16.44 s'adresse au Comité permanent:

Le Comité permanent, avec l'aide de son groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et celle du Secrétariat, prend les mesures suivantes lors de sa 65^e session ou s'il s'avère nécessaire, à sa 66^e session:

- a) *adopter un modèle révisé pour la soumission des rapports conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 b) et assurer la diffusion du modèle révisé par une notification aux Parties;*
 - b) *examiner les obligations spéciales en matière de rapports identifiées ainsi que les résultats d'examens connexes effectués par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au titre de la décision 16.45;*
 - c) *évaluer si les obligations spéciales en matière de rapports identifiées dans le paragraphe b) ci-dessus sont toujours d'actualité et valables et celles dont la suppression peut être envisagée, en tenant compte de l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon le cas;*
 - d) *évaluer la meilleure manière d'aider les Parties dans la préparation et la soumission des rapports nationaux, y compris dans l'usage de la technologie de l'information de manière à collecter de l'information par l'intermédiaire des modèles de rapports électroniques ou en ligne;*
 - e) *évaluer les moyens appropriés de collecter des données statistiques relatives au commerce illégal par le biais du rapport annuel, tout en tenant compte des champs de données inclus dans les écomessages d'INTERPOL ou d'autres formats de rapports;*
 - f) *évaluer les liens entre la Vision de la stratégie CITES et ses indicateurs et les objectifs d'Aichi, y compris la meilleure façon de faire rapport sur les apports relatifs à la CITES en vue de la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi et des indicateurs en rapport avec la diversité biologique mondiale;*
 - g) *évaluer s'il convient d'amender, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES;*
 - h) *conseiller le Secrétariat sur la publication des résultats de la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES; et*
 - i) *préparer un rapport sur les résultats de ce travail et les recommandations futures s'il y a lieu, à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
8. Le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports a été établi après adoption des décisions 14.37 (Rev. CoP15) et 14.38 (Rev. CoP15) par la Conférence des Parties. Le mandat du groupe de travail a été rétabli dans la décision 16.44 de la Conférence qui remplaçait les décisions précédentes. Les progrès des tâches du groupe de travail ont déjà été décrits dans des documents communiqués aux 61^e (Genève, août 2011), 62^e (Genève, juillet 2012), 65^e (Genève,

juillet 2014) et 66^e (Genève, janvier 2016) sessions du Comité permanent ainsi qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16).

9. Le groupe de travail était présidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avait les membres suivants: Allemagne, Australie, Botswana, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Kenya, Suisse, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Great Apes Survival Partnership* (GRASP), Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC), Groupe de spécialistes des primates de l'UICN, *Environmental Investigation Agency*, *Species Survival Network* et le Secrétariat.
10. Les documents SC65 Doc. 24.2 et SC66 Doc. 30.2 contiennent des rapports approfondis sur les activités du groupe de travail depuis la CoP16. Les documents SC65 Sum.10 (11/7/14) et SC66 Sum.7 (Rev. 1) (14/1/16) présentent les décisions du Comité permanent relatives aux recommandations qui ont été faites. En reprenant la numérotation des paragraphes de la décision 16.44, tout cela peut être résumé comme suit:

- a) un modèle révisé pour le rapport sur l'application, requis au paragraphe 7 b) de l'Article VIII, a été adopté par le Comité et, conformément au premier CHARGE de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), *Rapports nationaux*, a par la suite été mis à disposition via la notification aux Parties N^o 2016/006 du 5 février 2016. Il a été décidé que le rapport sur l'application ne serait pas soumis aux procédures de respect de la Convention. Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera une version du rapport sur l'application qui pourra être mise à disposition sur le Système de soumission des rapports en ligne de la CITES, avant le 31 octobre 2017;
- b) l'étude des obligations en matière de rapports a été entreprise à la 65^e session du Comité permanent (des détails sont fournis dans le document SC65 Com. 6). Après la 65^e session, le tableau des obligations en matière de rapports a été mis à jour par le Président du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports afin de refléter les discussions et les décisions de la 65^e session du Comité permanent et remis au Secrétariat CITES¹. Le Secrétariat a publié l'information sur les obligations en matière de rapports sur le site web de la CITES;
- c) suite à l'étude, le Comité permanent, à sa 65^e session, a décidé de recommander la suppression des cinq obligations en matière de rapports qui ont trait à:
- La résolution Conf. 8.13 (Rev.) – *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés*;
 - La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) – *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*;
 - La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) – *Réglementation du commerce des plantes*;
 - La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) – *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*;
 - La notification 2004/044 concernant l'espèce endémique *Astrochelys yniphora* (tortue à éperon; anciennement appelée *Geochelone yniphora*).

Quatre de ces suppressions nécessitent des amendements aux résolutions en vigueur et sont donc présentées dans les annexes 1 à 4 du présent document. Le Secrétariat a supprimé la notification 2004/044 de la liste des notifications en vigueur. Un projet de décision relatif à un regroupement futur des obligations en matière de rapports et à la communication de la liste aux Parties est proposé dans l'annexe 5 du présent document, dans la décision 17.AA;

- d) les Parties à la CITES sont invitées à utiliser le Système de soumission des rapports en ligne de la CITES pour le nouveau rapport sur l'application, les rapports relatifs à des espèces et autres rapports ou questionnaires. Il a été pris note de la nécessité de maintenir l'option de rapports hors ligne pour les Parties ayant une mauvaise connexion internet;

¹ Le Secrétariat note que le Comité permanent, à sa 66^e session, a recommandé à la Conférence des Parties, à sa 17^e session, de maintenir le paragraphe b), sous 'CHARGE', de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), et d'intégrer la décision 16.93 dans la résolution [voir SC66 Sum. 9 (Rev. 1)].

- e) un nouveau rapport annuel sur le commerce illégal, fondé sur la proposition figurant dans l'annexe 5 du document SC66 Doc. 30.2 a été adopté et a, par la suite, été mis à disposition via la notification aux Parties N° 2016/007 du 5 février 2016. Le Comité permanent a décidé que le nouveau rapport annuel sur le commerce illégal devait être obligatoire mais ne devait pas faire l'objet des procédures de respect de la Convention. Le premier rapport annuel sur le commerce illégal est dû le 31 octobre 2017 et devrait contenir les données de 2016;
 - f) il a été pris note d'une carte des objectifs de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 et des Objectifs d'Aichi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, décrite dans l'annexe 3 du document SC66 Doc 30.2; celle-ci est disponible sur le site web de la CITES;
 - g) il a été pris note des révisions aux indicateurs de la Vision de la stratégie CITES décrits dans l'annexe 2 du document SC66 Doc 30.2. L'ensemble d'indicateurs révisés est disponible sur le site web de la CITES;
 - h) suite à une analyse des options, un projet de décision relatif à la publication des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES est proposé en annexe 5 du présent document, dans la décision 17.BB;
 - i) le présent document et les liens vers les documents / discussions précédents constituent le rapport demandé.
11. Outre l'application de la décision 16.44, le groupe de travail a répondu au paragraphe o) du document SC65 Com. 4², une recommandation du groupe de travail sur les grands félins d'Asie par la suite adoptée par la 65^e session du Comité permanent et qui déclare:
- o) demande au Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces;*
12. Le Comité permanent, à sa 66^e session, a adopté des lignes directrices et un modèle pour les rapports relatifs à des espèces particulières (légèrement modifiés par rapport aux annexes 7 et 8 du document SC66 Doc 30.2); le Secrétariat a mis les lignes directrices à la disposition des Parties le 5 février 2016 via la notification aux Parties N° 2016/004; le modèle et les lignes directrices sont disponibles sur le site web de la CITES.

Décision 16.45

13. La décision 16.45 s'adresse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27^e session et 21^e session respectivement:

- a) revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;*
 - b) évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et*
 - c) conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65^e session du Comité permanent.*
14. Au cours des séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes, les obligations en matière de rapports concernant les comités ont été examinées et des recommandations ont été faites. Ces recommandations ont été intégrées dans les discussions et

² *Paragraphe o) du document SC65 Com.4 sur les grands félins d'Asie <http://www.cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/com/E-SC65-Com-04.pdf> adopté par le Comité permanent dans <http://www.cites.org/sites/default/files/common/com/sc/65/E-SC65-SumRec.pdf>.*

recommandations du groupe de travail, en marge de la 65^e session du Comité permanent, lorsque le groupe de travail a fait des recommandations sur le maintien ou la suppression d'obligations en matière de rapports. À sa 65^e session, le Comité permanent a accepté les recommandations du groupe de travail.

Décision 16.46

15. La décision 16.46 s'adresse au Secrétariat, des informations sur sa mise en œuvre figurent dans le document CoP17 Doc. 35.2. Le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a contribué à la mise en œuvre des parties suivantes de la décision 16.46:

b) *identifie les ressources financières ainsi que d'autres ressources potentielles pour la publication des résultats de la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES et de ses indicateurs;*

À sa 66^e session, le Comité permanent a approuvé la recommandation du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports, à savoir l'utilisation d'une approche intermédiaire pour la publication des indicateurs de la Vision de la stratégie, en réalisant une analyse des progrès par rapport à tous les indicateurs et en décrivant clairement et simplement les résultats. Un projet de décision visant à appliquer cette recommandation est proposé en annexe 5 du présent document, dans la décision 17.BB.

d) *met au point, à l'usage des Parties, un modèle de rapport spécial en vertu de la décision 16.43 pour les données statistiques de l'année civile 2013 sur: les mesures administratives adoptées lors des violations relatives à la CITES (p. ex. amendes, interdictions, suspensions); les saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; les poursuites pénales ou autres actions en justice; et le traitement des spécimens confisqués;*

Le Secrétariat a consulté le Président du groupe de travail concernant la présentation et l'analyse du rapport spécial distribué dans la notification aux Parties N° 2014/050, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus.

e) *dresse, pour la 66^e session du Comité permanent, une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et donne son conseil sur les mécanismes appropriés de mise en œuvre;*

Après la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a consulté le Président du groupe de travail avant de mettre à jour la liste des obligations en matière de rapports et de publier cette liste sur le site web de la CITES.

Décision 14.41 (Rev. CoP16)

16. La décision 14.41 s'adresse au Comité permanent: *Le Comité permanent:*

a) *détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et:*

b) *communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.*

17. Le Comité a reçu le rapport du Comité pour les plantes requis dans la décision 14.40 (Rev. CoP16) et, en tenant compte de ce rapport, a conclu qu'il n'était pas possible, pour le moment, de simplifier les rapports sur le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement. En conséquence, le Comité recommande que les Parties continuent de déclarer le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement au niveau de l'espèce, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, dans la mesure du possible, en tenant compte des capacités de saisie de données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau de l'espèce pour les nouvelles espèces faisant l'objet de commerce.

Décision 16.67

18. La décision 16.67 s'adresse au Comité permanent:

Le Comité permanent, aidé du Secrétariat, et en consultation avec les Parties intéressées, le GRASP, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité pour les animaux et d'autres organismes, selon que de besoin, étudie la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) dans l'objectif de créer un mécanisme d'établissement de rapports sur le commerce illégal et présente un résumé de ses consultations et de ses recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

19. Le Comité permanent a décidé que le rapport sur le commerce illégal des grands singes proposé dans la décision 16.67 devrait faire partie du rapport sur le commerce illégal dont il est question au paragraphe 10 e) ci-dessus.

Recommandations

20. La Conférence des Parties est invitée à:

- a) amender les résolutions figurant dans les annexes 1 – 4 du présent document afin de supprimer les obligations de rapports qui ne sont plus nécessaires; et
- b) adopter les projets de décisions figurant en annexe 5 du présent document.

Annexes

21. Le présent document comprend six annexes:

- Annexe 1 Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 8.13 (Rev.) – *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés;*
- Annexe 2. Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13) – *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet;*
- Annexe 3. Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) – *Réglementation du commerce des plantes;*
- Annexe 4. Proposition d'amendements à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) – *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons;*
- Annexe 5. Projets de décisions de la Conférence des Parties;
- Annexe 6. Budget et source de financement provisoires pour la mise en œuvre des projets de résolutions ou décisions.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements aux résolutions présentés dans les annexes 1, 3 et 4 du présent document et les deux projets de décisions contenus dans l'annexe 5.
2. Concernant la proposition figurant en annexe 2, dans le nouveau texte du paragraphe c), après les mots "des enquêtes de suivi puissent être menées", le Secrétariat suggère d'ajouter les mots "le cas échéant, en utilisant pleinement l'Écomessage d'INTERPOL et les réseaux existants de services d'application des lois, y compris l'Organisation mondiale des douanes;". Avec cet amendement, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte la proposition figurant en annexe 2 du présent document.

3. Compte tenu de son éventuelle importance et du fait que le Comité permanent recommande qu'il soit obligatoire, le Secrétariat suggère que la Conférence des Parties reconnaisse l'existence du nouveau rapport annuel sur le commerce illégal. Cela peut être fait par l'ajout de nouveaux troisième et quatrième paragraphes dans le dispositif de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), *Rapports nationaux*, comme suit:

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.

CHARGE le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin que les données puissent être utilisées dans les études mondiales de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

4. Il n'y a actuellement aucune disposition permettant de regrouper les rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties. En conséquence, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions suivants sur cette question:

À l'adresse du Secrétariat

- 17.A Le Secrétariat collabore avec les organismes compétents tels que, mais sans s'y limiter, le PNUE-WCMC et/ou l'ONUDDC, concernant l'établissement d'un cadre mondial durable pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal recueillies dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal, y compris en déterminant les coûts associés et la manière dont ils seront couverts, et fait rapport au Comité permanent avec ses conclusions et recommandations.

CHARGE le Comité permanent

- 17.B Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du Secrétariat indiquées dans la décision 17.A et prépare ses propres conclusions et recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
5. Le Secrétariat recommande aussi que la Conférence des Parties reconnaisse les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières* et le *Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières* adoptés par le Comité permanent et dont il est question au paragraphe 12 du présent document. Cela pourrait être fait par l'ajout d'une phrase à la fin du paragraphe d) sous le premier DÉCIDE de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution des comités*, comme suit:

Les groupes de travail devraient utiliser les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières* ainsi que le *Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières*, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat.

6. 6. Après avoir terminé les travaux décrits dans le présent document, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties supprime les décisions suivantes: 14.40 (Rev. CoP16), 14.41 (Rev. CoP16), 16.43, 16.44, 16.45 et 16.67.

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 8.13 (REV.)

*UTILISATION D'IMPLANTS DE MICROCIRCUITS CODÉS POUR MARQUER LES ANIMAUX VIVANTS
COMMERCIALISÉS*

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

...

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

CHARGE:

a) le Secrétariat de consulter régulièrement le Secrétariat central de l'ISO sur ce sujet et de lui demander de résoudre les problèmes posés par les normes ISO 11784 et ISO 11785;

~~b) les organes de gestion des Parties d'informer tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de matériels liés à cette technique sur leur territoire de la présente résolution, de leur demander de s'efforcer de produire des matériels compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties; et~~

be) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

À noter que le point c) ci-dessus est renuméroté b) pour tenir compte de la suppression du point b) d'origine.

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 11.8 (REV. CoP13)

CONSERVATION ET CONTRÔLE DU COMMERCE DE L'ANTILOPE DU TIBET

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

...

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

PRIE instamment:

...

b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; ~~et~~

~~e) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat comment les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes~~

c) Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.

Note: Le nouveau paragraphe c) est un copier-coller de la décision 16.93 avec une révision mineure pour qu'il soit conforme à la présentation des résolutions et il est intégré pour appliquer la décision prise à la 66^e session du Comité permanent en vue d'intégrer la décision dans la résolution [voir SC66 Sum.9 (Rev.1)].

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 11.11 (REV. CoP15)

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES PLANTES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

...

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

RECOMMANDE:

...

c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, ~~et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes;~~ et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales;

...

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 12.7 (REV. CoP16)

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESTURGEONS ET DES POLYODONS

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

...

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

...

RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:

...

~~h) que les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar;~~

h) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des certificats de réexportation;

ij) que, dans la mesure du possible, les Parties utilisent pour le caviar le code douanier intégral à huit chiffres au lieu du code à six chiffres, moins précis, et qui couvre également les œufs d'autres espèces de poissons;

jk) que les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar sauf s'ils respectent ces dispositions; et

kl) que le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne soit pas mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé;

...

À noter que les points i) à l) ci-dessus ont été renumérotés h) à k) pour tenir compte de la suppression du point h) d'origine.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse du Secrétariat:

Décision 17.AA: DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir une liste des besoins en matière de rapports et de continuer de porter l'information disponible sur le site web de la CITES de manière opportune et facilement accessible.

Décision 17.BB: DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, en prévision de la 18^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des fonds externes disponibles, de préparer une analyse, comprenant, si possible, une répartition régionale, des progrès de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* d'après les rapports des Parties soumis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a) et b) et d'autres informations, selon les besoins.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Concernant les amendements aux résolutions qui figurent en annexes 1 à 4 du présent document, il ne devrait pas y avoir d'incidences financières car les amendements consistent à restreindre plutôt qu'à élargir la portée des résolutions en supprimant des obligations de rapports qui ne sont plus nécessaires.

Concernant les projets de décisions contenus dans l'annexe 5:

La décision 17.AA aura des incidences sur le temps du personnel du Secrétariat mais doit être considérée comme une obligation fondamentale du point de vue de la compréhension de l'information que la Convention demande aux Parties et du maintien de cette liste afin que les Parties puissent répondre de manière efficace.

La décision 17.BB fait l'objet d'une disposition concernant les fonds externes et, en conséquence, n'exige pas la dépense de fonds administratifs. La supervision du travail nécessitera du temps du Secrétariat mais cela devrait faire partie du travail principal du Secrétariat qui consiste à comprendre comment la Convention progresse par rapport à la Vision de la stratégie. Il n'y a, en vérité, pas de raison d'avoir une liste d'indicateurs pour la Vision de la stratégie CITES s'ils ne sont pas appliqués.